

## Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

### Références :

- Code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
- Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- Circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

### I – Modalités d'octroi

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers.

Ces autorisations sont facultatives. Pour être instituées dans une collectivité, elles doivent faire l'objet d'une délibération. Cette dernière définit, après avis du Comité technique départemental, la liste des évènements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations exceptionnelles d'absence ainsi que leurs modalités d'applications.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Enfin, les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité bénéficient d'autorisations d'absence pour motif familial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents mariés.

### II – Barème indicatif des jours accordés

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

En l'absence de textes propres à la fonction publique territoriale, il est nécessaire de raisonner par analogie avec les dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat ou, à défaut, dans le code du travail.

	Nombre de jours pouvant être accordé	Textes de référence
<b>Mariage ou PACS</b>	<b>Agent</b> : 5 jours maximum et 4 jours minimum  <b>Enfant</b> : 1 jour minimum	→ Instruction du 23 mars 1950  → Article L. 3142-1 du code du travail
<b>Décès</b>	<b>Conjoint et enfants</b> : 3 jours maximum et 2 jours minimum  <b>Parents</b> : 3 jours maximum et 1 jour minimum  <b>Beaux-parents, frères, sœurs</b> : 1 jour minimum  Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques	→ Instruction du 23 mars 1950  → Article L. 3142-1 du code du travail
<b>Maladie très grave</b>	<b>Conjoint, parents et enfants</b> : 3 jours maximum	→ Instruction du 23 mars 1950
<b>Naissance</b> <i>(ou adoption)</i>	<b>3 jours</b> accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)  Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère	→ Article L. 3142-1 du code du travail  → Article L. 1225-35 du code du travail
<b>Maladie des enfants jusqu'à leurs 16 ans</b> <i>(sauf enfants handicapés pas de limite d'âge)</i>	<i>Voir circulaire CDG du Morbihan "ASA garde d'enfant malade"</i>	

**Très signalé !**

**La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.**

**Cette circulaire remplace la circulaire C.D.G. n° 07-19 du 10 octobre 2007.**

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.